

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2001**

-----

**Le Conseil Municipal de la Ville de LUDRES s'est réuni en session ordinaire le vingt sept août deux mille un, à vingt heures trente en Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles CHONE, Maire.**

**Etaient présents** : Mme RAVON - MM. KIELISZEK - REINSTADLER - ORIOL - Mme THOMAS - M. DEFFOUN - Mmes LENIZSKI - NAEGELLEN - OGET - M. PAGOT - Mme CARY - M. CLAUDOTTE - Mme GOUEDARD - M. DAVILLERD - Mme POULLAILLON - M. LAMY - Mme JACQUEMART - M. GAUZELIN - Melle MAUSS - Mme BERTRAND - Mmes WADIER - GUICHARD

**Pouvoirs écrits** : M. BOILEAU à M. REINSTADLER , Mme MARTIN à M. ORIOL; M.BRUSCO à Mme RAVON, M. LEFRANC à M. GAUZELIN, M. LOMBARDET À Mme BERTRAND.

**Absent** : M. CORBET.

-----

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 25 juin 2001. Madame BERTRAND demande que dans le point b) des questions diverses, le mot lisibilité soit remplacé par le mot clarté. Le procès-verbal est approuvé par 23 voix pour et 5 abstentions.

Désignation du secrétaire de séance : Mme OGET

-----

**DELIBERATION N° 2001/08-01 - DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération du 2 février 2001, le Conseil de Communauté a prévu, en application de la TPU, la mise en place d'une commission d'évaluation des charges transférées.

Prévue par le Code Général des Impôts, cette commission a pour rôle d'évaluer les transferts de charges. Cette évaluation permet ainsi l'ajustement de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle versée aux communes concernées.

Afin de tenir compte de la taille démographique des communes, le Conseil de Communauté a prévu la désignation d'un représentant par commune de moins de 10 000 habitants.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de désigner Monsieur Pierre BOILEAU pour représenter la Commune et siéger au sein de la commission d'évaluation des charges transférées de la Communauté Urbaine.

## **DELIBERATION N° 2001/08-02 - PUBLICATIONS MUNICIPALES : RESULTATS DE LA CONSULTATION**

Madame THOMAS, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la délibération du 28 mai 2001 concernant la décision de lancer une nouvelle consultation publique pour la conception et l'impression de Ludres Expansion et Ludres Information.

Conformément aux articles 103 et 104.1.10 du Code Général des Marchés Publics, une consultation a été engagée le 25 juin 2001 à cet effet, la publicité des offres ayant été engagée le 1er juin 2001

11 agences de communication et entreprises d'imprimerie ont déposé des offres.

Les entreprises suivantes ont été retenues :

### **- Ludres Expansion**

\* Conception : Agence TRIWAYS à VELAINNE-en-HAYE  
montant annuel du marché :  
73 420,05 F TTC - 11 192,81 euros

\* Impression : Imprimerie BIALEC à NANCY  
montant annuel du marché :  
53 636,20 F TTC - 8 176,79 euros

### **- Ludres Information**

\* Conception : Agence ABRACADABRA à NANCY  
montant annuel du marché :  
157 872,00 F TTC - 24 067,43 euros

\* Impression : Imprimerie BIALEC à NANCY  
montant annuel du marché :  
69 455,92 F TTC - 10 588,49 euros

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 5 abstentions

- de confirmer le choix des 3 entreprises précitées,

les crédits nécessaires étant ouverts au budget primitif 2001.

## **DELIBERATION N° 2001/08-03 - ELECTIONS AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS**

Madame RAVON, rapporteur, indique à l'Assemblée que selon l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Le Comité Technique Paritaire comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et des représentants du personnel.

- Les représentants de la collectivité sont désignés par arrêté du Maire parmi les membres du conseil municipal ou parmi les agents de la collectivité.
- Les représentants du personnel sont élus dans un délai maximal de huit mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre de représentants titulaires du personnel et des employeurs est fixé par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations syndicales.

Pour la Ville de Ludres, dont l'effectif des agents est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants peut être de 3 à 5 représentants du personnel et de 3 à 5 représentants des employeurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de fixer ce nombre à 3 représentants.

**DELIBERATION N° 2001/08-03 - ELECTIONS AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES - RATTACHEMENT DU C.C.A.S.**

Madame RAVON, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'un Comité Technique Paritaire est créé dans chaque collectivité et établissement employant au moins cinquante agents, et auprès des centres de gestion pour les collectivités ou établissements employant moins de cinquante agents.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 32, dispose qu'il est possible de créer un Comité Technique Paritaire compétent à l'égard de la collectivité et des établissements publics qui s'y rattachent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'accepter l'intégration des agents du C.C.A.S. dans le Comité Technique Paritaire des agents de la Commune.